

Le texte fourni est une partie du Journal Officiel de la République Française du **21 juillet 2020**. Il traite du décret n° **2020-887** du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur.

**Modifications récentes :** Le décret modifie les articles R. 175-1 à R. 175-6 du code de la construction et de l'habitation, introduits par le décret no 2020-887 du 20 juillet 2020. L'objectif poursuivi est d'équiper tous les bâtiments tertiaires existants et neufs de systèmes d'automatisation et de contrôle d'ici le 1er janvier 2025 pour ceux possédant des systèmes de plus de 290 kW et d'ici le 1er janvier 2027 pour ceux équipés de système de plus de 70 kW. Une distinction est faite entre les bâtiments neufs et existants. Les ajustements prévus par le décret no 2020-887 sont modifiés, l'exemption relative à l'entretien des systèmes techniques est supprimée et une inspection des systèmes d'automatisation et de contrôle est rendue obligatoire.

#### **Synthèse des points clés du texte :**

- **Objectif :** Transposer les articles 8, 14 et 15 de la directive 2010/31/UE concernant la mise en place de systèmes d'automatisation et de contrôle dans les bâtiments non résidentiels, ainsi que des systèmes de régulation automatique de chaleur.
- **Public concerné :** Ce décret concerne une variété d'acteurs tels que les maîtres d'ouvrage, les promoteurs, les architectes, les maîtres d'œuvre, les constructeurs, les bailleurs et les gestionnaires.
- **Date d'entrée en vigueur :** Le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.
- **Objectif général :** Le but est d'équiper tous les bâtiments non résidentiels concernés de systèmes d'automatisation et de contrôle d'ici le 1er janvier 2025.
- **Applicabilité :** Les bâtiments neufs ou ceux dont le permis de construire est déposé un an après la publication du décret doivent être équipés au plus tard le 1er janvier 2025, à moins qu'une étude montre un retour sur investissement de plus de 10 ans.
- **Fonctions des systèmes d'automatisation et de contrôle :** Ils suivent, enregistrent et analysent en continu les données de production et de consommation énergétique. Ils comparent l'efficacité énergétique du bâtiment à des valeurs de référence. Ils sont interopérables avec d'autres systèmes techniques du bâtiment. Ils permettent une gestion autonome de plusieurs systèmes techniques du bâtiment.
- **Maintenance et formation :** Ces systèmes doivent être régulièrement vérifiés par un prestataire externe ou une personne interne compétente. Le propriétaire du système doit s'assurer que son exploitant soit formé à son fonctionnement.
- **Exemptions :** Les systèmes techniques reliés à un système d'automatisation et de contrôle sont exemptés de certaines inspections réglementaires. Les dispositions relatives à la régulation automatique de la chaleur ne s'appliquent pas si le générateur de chaleur est un appareil indépendant de chauffage au bois.

Ce décret s'inscrit dans le cadre des efforts de la France pour améliorer l'efficacité énergétique de ses bâtiments, notamment en conformité avec les directives européennes en matière de performance énergétique.

**Conseil Énergie Habitat**

9 rue de Miromesnil 75008 PARIS

[info@conseil-energie-habitat.com](mailto:info@conseil-energie-habitat.com)

**01 76 31 07 39**

Siret: 80422699100037